

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général,
directeur central
du service des essences des armées,*

Michel SCHMITZ.

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux du cabinet; bureau des décorations.*

DECISION N° 268/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/4 portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire sur le territoire de la République du Liban.

Du 11 janvier 2005 (A)
NOR D E F S 0 5 5 0 0 4 3 S

Mot(s) clef(s) : Décoration — valeur militaire.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.*

LA MINISTRE DE LA DEFENSE,

Vu le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 (BO/M, p. 1878, BO/A, p. 945; BOEM 307*) modifié, portant création de la croix de la Valeur militaire;

Vu l'instruction n° 19000/SD/CAB/DECO/F du 27 avril 1956 (BO/M, p. 1880, BO/A, p. 946; BOEM 307*) pour l'application de ce décret,

DECIDE :

1. En application des textes visés ci-dessus, la croix de la Valeur militaire peut être décernée au personnel qui s'est particulièrement distingué à l'occasion de la mission de surveillance de la trêve sur le territoire de la République du Liban le 9 janvier 2005.

2. Les citations sont décernées :
— à l'ordre de l'armée, par le ministre de la défense;
— à l'ordre du corps d'armée, de la division, de la brigade et du régiment, par le général d'armée, chef d'état-major des armées.

Michèle ALLIOT-MARIE.

(A) Réserve CPBO.

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES : *sous-direction administration; bureau personnel.*

CIRCULAIRE N° 226/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/OA relative à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiée, au titre de l'année 2006.

Du 12 janvier 2005 (A)
NOR D E F E 0 5 5 0 0 3 3 C

Références :

Loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 (BOC, p. 4167; extrait au BOEM 300*) modifiée.
Instruction n° 20410/DEF/DAJ/FM/1 du 1er avril 1983 (BOC, p. 1682; BOEM 300* et 651).

Mot(s) clef(s) : Article 5 — statut — personnel militaire — essences.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.*

La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 institue dans son article 5 une mesure d'aide au départ. Il est bien précisé qu'il ne s'agit pas d'une mesure de dégageant des cadres, mais d'une mesure d'aide au départ destinée à favoriser la gestion du personnel.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de cette mesure pour l'année 2006.

1. DATE DE DEPOT DES CANDIDATURES.

Les officiers qui envisagent de demander leur retraite avec le bénéfice de l'article 5 en 2006, devront adresser leur demande à la direction centrale du service des essences des armées pour le 1er juin 2005.

2. AIDE A LA RECONVERSION.

Lorsque la demande de bénéfice de l'article 5 est assortie d'une demande d'aide à la reconversion, les deux demandes doivent être établies conjointement.

3. ETABLISSEMENT DES DEMANDES.

Les demandes sont établies sur l'imprimé n° 314/18, en portant une attention particulière aux prescriptions suivantes :

(A) Réserve CPBO.